



COMMUNE DE CHAPAREILLAN

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Délivrée par le Maire au nom de la commune

DEMANDE n° DP 038075 26 10028	Déposée le 14/04/2026
Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 14/04/2026	
Destination : Habitation	Surface de plancher : 0 m ²
Objet : Isolation Thermique par l'extérieur, façade et toit (sarking sans changement de tuiles). Avec des matériaux biosourcés. Changement des menuiseries existantes pour les mêmes dimensions mais en plus isolantes. Agrandissement d'une fenêtre au rdc, les 2 fenêtres seront remplacées par une grande fenêtre coulissante. Enduit de couleur "brun rouge" sur toutes les façades.	
Par : Sandrine Mazet	
Demeurant : 6 Allée de la Croix du Berche - 38530 Chapareillan	
Parcelle(s) cadastrée(s) : AH248	
Sur un terrain sis : 6 Allée de la Croix du Berche - 38530 Chapareillan	

Le Maire de Chapareillan,

Vu le Livre I, Titre I du Code de l'urbanisme relatif aux règles générales d'utilisation du sol,

Vu le Livre IV du Code de l'urbanisme, relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

Vu le Livre I, Titre II, Chapitre III du Code de l'urbanisme, relatif aux Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 et les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatif à la construction en zone de montagne,

Vu la Carte des Risques Naturels R.111-3 approuvée en date du 31/12/1976,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels, porté à connaissance en date du 16/05/2002,

Vu le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme reportant la carte d'aléas généralisée du risque de ruissellement sur versant d'aléa faible dans son document "Carte des aléas Est",

Vu l'arrêté n°2001-5521, classant le département de l'Isère en zone à risque d'exposition au plomb,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chapareillan approuvé le 02/11/2022,

Vu l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie, modifié par le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art.22 I,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19/06/2014, fixant le taux et les exonérations de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12/05/2015, instaurant le dépôt d'une déclaration préalable pour le ravalement des façades,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 14/04/2026 par Mme Sandrine Mazet demeurant 6 Allée de la Croix du Berche 38530 Chapareillan,

Vu les documents déposés le 14/04/2026,

Considérant que le projet consiste en isolation thermique par l'extérieur, façade et toit (sarking sans changement de tuiles). avec des matériaux biosourcés. changement des menuiseries existantes pour les mêmes dimensions mais en plus isolantes. agrandissement d'une fenêtre au rdc, les 2 fenêtres seront remplacées par une grande fenêtre coulissante. enduit de couleur "brun rouge" sur toutes les façades.

Considérant l'article U4 paragraphe 4.4 qui indique que les façades blanches et vives sont interdites ; les tons neutres seront privilégiés.

ARRETE

Article 1 : La déclaration préalable n° DP 038075 26 10028 est refusée.

Article 2 : La présente décision est transmise par la commune au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le 12 mai 2026

Par délégation du Maire,
Christophe GRANGE,
Adjoint délégué à l'urbanisme
et au patrimoine bâti.

The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE CHAPAREILLAN" at the top and "38 (Isère)" at the bottom. In the center of the stamp is a heraldic emblem featuring a lion rampant. Overlaid on the right side of the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "C. Grange".

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Conformément à l'article L600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.

